

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE C

(1).....

Procès verbal à utiliser par la commission locale de recensement des votes

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département ou la collectivité d.....

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois de juin,

à heures minutes, la commission locale de recensement des votes (1) d....., composée de (2) :

M, président, magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d.....,

M, conseiller départemental

et de M....., fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargés, en application de l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, d'opérer le recensement local des votes émis dans le département ou la collectivité d.....

lors de l'élection des représentants au Parlement européen, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de

MM

représentants des listes de candidats, ont assisté aux opérations de décompte des voix (3).

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ou de la collectivité ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux (4),
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal (4),

la commission a consigné, en pages 2 et 3 du présent procès-verbal et dansfeuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s), les résultats du scrutin.

(1) Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

(2) Mentionner les nom et prénom des membres.

(3) Supprimer ce paragraphe si aucun représentant de candidat n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

(4) Rayer la mention inutile.

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits _____
Nombre d'émargements _____
Nombre de votants _____
Nombre de bulletins blancs (5) _____
Nombre de bulletins et enveloppes annulés _____
Nombre de suffrages exprimés _____

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner le nom de chaque candidat tête de liste dans l'ordre arrêté par le ministre de l'intérieur) :

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par		
2.	Liste conduite par		
3.	Liste conduite par		
4.	Liste conduite par		
5.	Liste conduite par		
6.	Liste conduite par		
7.	Liste conduite par		
8.	Liste conduite par		
9.	Liste conduite par		
10.	Liste conduite par		
11.	Liste conduite par		
12.	Liste conduite par		
13.	Liste conduite par		
14.	Liste conduite par		
15.	Liste conduite par		
16.	Liste conduite par		
17.	Liste conduite par		
18.	Liste conduite par		
19.	Liste conduite par		
20.	Liste conduite par		
21.	Liste conduite par		
22.	Liste conduite par		
23.	Liste conduite par		
24.	Liste conduite par		
25.	Liste conduite par		
26.	Liste conduite par		
27.	Liste conduite par		
28.	Liste conduite par		
29.	Liste conduite par		
30.	Liste conduite par		
31.	Liste conduite par		
32.	Liste conduite par		
33.	Liste conduite par		
34.	Liste conduite par		
35.	Liste conduite par		
36.	Liste conduite par		
37.	Liste conduite par		
38.	Liste conduite par		

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le département ou la collectivité étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant intercalaires, qui a été clos et signé, à heures.

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission nationale de recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement), les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou ceux rectifiés par la commission locale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture ou des services du représentant de l'État. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission locale sera déposé aux archives départementales ou territoriales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à, le

Le président,

Les membres de la commission,

Les représentants des listes de candidats,